



Arrêt

n° 324 446 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 11 décembre 2024 et lui notifiée le 13 décembre 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Ecole IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le parcours du candidat est juste passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, il donne des réponses brèves et superficielles, n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir puis ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de sa formation. Il gagnerait à s'inscrire localement dans la formation sollicitée, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; la violation des articles 8 et 14 CEDH ; la violation des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; la violation des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2026 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; la violation de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de proportionnalité ; la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) ; la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il allègue de « la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il estime que « La partie adverse affirme en outre que « la partie requérante » détourne la procédure à des fins migratoires sur base de simples conjectures.

Or, suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ».

Dès lors, il considère que « pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil d'Etat belge devra être écartée ».

Il relève qu'il est opportun de vérifier si la motivation de l'acte attaqué est adéquate, « en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis ».

Or, il relève que l'appréciation des faits ne serait pas juridiquement admissible. Il observe que la motivation de la partie défenderesse est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non en telle sorte que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé.

A titre principal, il constate que la partie défenderesse n'a pas démontré l'adéquation entre les éléments soulevés au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études qu'il poursuivrait. En effet, cette dernière se contente d'évoquer « de vagues fins migratoires », lesquelles peuvent être multiples, à savoir : travailler, demander une protection internationale, ... Il ajoute que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'est pas démontrée.

Il fait référence aux propos de la Cour de justice de l'Union européenne (C-14/23, pt 56) dont il ressort que « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 à 4, de la Directive 2016/801 ».

A titre subsidiaire, il observe que « la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, dans le respect du Code civil, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. ».

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, reçues et signées par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65) : en quoi Monsieur A. a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé ? quelles réponses brèves et superficielles?; quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...).

Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...).

Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...).

[La partie requérante] affirme avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte.

Monsieur A. dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la défenderesse ne tient pas plus compte ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori.

Le demandeur a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel il expose longuement les raisons de son choix de cette école privée. Titulaire d'un Baccalauréat, il souhaite entamer un cycle d'études prévu pour l'obtention d'un diplôme d'Architecte des Systèmes d'Informations, vu la faible qualité du cursus camerounais.

Sur base de ses notes et diplômes, [la partie requérante] a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont le défendeur ne tient pas plus compte. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), le défendeur se contente de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et devoir visés au grief.

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Suivant la CJUE C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

En l'espèce, Monsieur A. souhaite suivre un cycle d'études prévu pour l'obtention d'un diplôme d'Architecte des Systèmes d'Informations, il dispose des prérequis pour la formation envisagée.

Par ailleurs, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne.

Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ».

Il déclare également que l'appréciation des faits ne serait pas pertinente. Ainsi, il observe que la partie défenderesse a relevé que « « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...] », et estime que cette motivation manque de pertinence et est entachée de partialité dès lors que la partie défenderesse s'est uniquement contentée du compte-rendu partiel de l'agent viabel.

En outre, il relève que la partie défenderesse affirme que « *Le parcours du candidat est juste passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, il donne des réponses brèves et superficielles, n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir puis ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de sa formation. Il gagnerait à s'inscrire localement dans la formation sollicitée, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement. Le projet est inadéquat* », et s'interroge sur l'affirmation selon laquelle il a une faible connaissance des études envisagées. En effet, il constate que la partie défenderesse n'indique pas sur quels éléments elle se fonde pour prétendre de telles affirmations.

Il ajoute que la motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel mais aussi sur les autres éléments du dossier, ce qui n'est pas le cas.

De plus, il prétend qu'il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de l'acte attaqué que la partie défenderesse, malgré le fait que l'interview prime sur ce questionnaire, aurait toute de même pris en considération l'intégralité de l'avis Viabel, et le questionnaire qu'il a déposé à l'appui de sa demande, de sorte qu'il convient de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un avis partiel en vue de prendre l'acte attaqué.

Dès lors, il estime que « *la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés inadéquats (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils sont inadéquats.*

Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la deuxième branche, l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, C.E., arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, c'est à bon droit que l'acte attaqué fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la même loi dès lors notamment que le requérant ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans l'acte attaqué de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé », ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 précités. L'acte querellé est donc correctement motivé quant aux dispositions légales applicables.

En termes de requête, le requérant considère que la motivation de l'acte litigieux « *est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non [...]* », que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'avis de Viabel qui prime sur tous les autres éléments du dossier, que l'avis précité ne reprend ni les questions posées, ni les réponses apportées, et qu'aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus que signé et ne figure pas au dossier administratif. Le requérant ajoute qu'il a bien compris toutes les questions et a répondu clairement, comme il l'a fait dans le cadre de son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Dès lors, il estime que la motivation est inadéquate et non pertinente. Le requérant estime que « *la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

A cet égard, la motivation précitée de l'acte entrepris s'avère insuffisamment individualisée par rapport à la situation du requérant et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses fournies lors de l'entretien Viabel, comme cela a été relevé par le requérant dans le cadre de son recours. Or, la partie défenderesse est tenue d'indiquer sur quels éléments elles se fonde pour en arriver aux affirmations qu'elle pose dans sa décision.

L'acte attaqué s'avère donc motivé de manière stéréotypée. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas justifié les raisons pour lesquelles le requérant « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet*

professionnel [...] ne dispose d'alternative en cas d'échec de sa formation [...] ». Ces propos s'avèrent vagues et généraux.

De même, le Conseil estime ne pas pouvoir vérifier si effectivement le requérant a donné « *des réponses brèves et superficielles* » à défaut d'avoir une copie du compte-rendu de l'avis viabel dans le dossier administratif. Il en va de même des affirmations selon lesquelles le requérant « *n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir puis ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de sa formation* ». Ces réponses apparaissent invérifiables.

Ainsi, toutes ces allégations manquent de précisions et ne font pas référence à des éléments pertinents et précis du dossier administratif dont notamment le questionnaire ASP-études rempli par le requérant. En effet, ce dernier document contient une série d'informations sur les motivations du requérant, son projet global, ses alternatives en cas d'échec, les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Même si les réponses peuvent sembler incomplètes ou imprécises, elles se trouvent toutefois dans le questionnaire ASP-études et le requérant a le mérite d'avoir développé ses propos sur ces points précités. La partie défenderesse s'est basée sur le seul compte-rendu de l'interview Viabel pour justifier l'acte attaqué. En effet, les termes de celui-ci appuient ce constat en ce qu'il y est précisé que « *Nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'enregistrement oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant [...] », « cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire » ou encore « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel [...] ».* Or, comme relevé *supra*, le questionnaire ASP-études rempli par le requérant contient des informations précises sur la formation envisagée par ce dernier en Belgique et il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de tous les éléments fournis à l'appui de la demande.

Ainsi, le requérant a développé, dans le questionnaire ASP-études, en quoi consistait son projet global d'études, à savoir : « *mon projet global d'étude s'étend sur 5 ans subdivisé en deux cycles, un cycle de 3 ans et un autre de 2 ans [...] »* (expliquant le programme de chaque cycle). Il y développe ses motivations comme suit : « *- envie de réaliser une passion profonde, - l'informatique constitue des prérequis pour pouvoir atteindre mes aspirations professionnels, - ouverture facile dans le monde de l'emploi, - envie d'exercer dans plusieurs secteurs d'activités, - salaire compétitif, - envie de contribuer au développement de mon pays* » ; ses perspectives professionnelles comme suit : « *après l'obtention de mon diplôme d'architecte des systèmes d'information je vais retourner dans mon pays et j'aurais plusieurs possibilités je pourrais postuler dans les ministères comme ministères des finances, ministères, des post et télécommunication dans la cellule informatique en tant que respectivement ingénieur cybersécurité et administrateur de la sécurité informatique. Je pourrais postuler dans les entreprises comme compte(?) VBA en tant que développeur d'application ou chef de projet informatique puis dans le domaine de l'enseignement je pourrais enseigner dans les établissements comme université de Yaoundé I, (...) dans le département informatique en tant qu'assistant chargé de cours, je pourrais donner cours de cybersécurité intelligence artificielle et autre. Après 10 à 15 ans d'expérience je vais créer ma propre structure nomé T.c. ou je pourrais former et exercer dans des domaines comme expert en sécurité Développeurs d'application, chef de projet informatique ».* Il y présente également ses alternatives en cas d'échec, à savoir : « *je ne envisage pas d'échec car je suis un travailleur vu mon parcours d'étude en plus j'ai un grand projet de famille à réaliser au pays et enfin ma famille compte sur moi, et puis mon garant mettra tout à ma disposition ».*

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant « *gagnerait à s'inscrire localement dans la formation sollicitée, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement* », le Conseil n'aperçoit, à nouveau, pas précisément sur la base de quels éléments du dossier administratif la partie défenderesse a pu en arriver à ce constat. Il existe un manque de précisions dans le chef de cette dernière, ne permettant pas au requérant de comprendre la motivation de l'acte attaqué sur cet aspect.

Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et si le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. L'acte querellé ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments qu'il a produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée et ce qui a amené la partie défenderesse à déclarer que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen, ainsi circonscrit, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL